

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_131**

**OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION A L'EDUCATION AUX MEDIAS ET A L'INFORMATION A DESTINATION DES ELEVES DE 5<sup>EME</sup> DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CENTRE INFORMATION JEUNESSE VAL D'OISE » ET LE COLLEGE « LE PETIT BOIS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2025 de la semaine de la citoyenneté, le service de la jeunesse en partenariat avec le collège « Le petit Bois » et l'Association « Centre Information Jeunesse du Val d'Oise » ont programmé 2 journées de sensibilisation à l'éducation aux médias et à l'information, à destination des élèves de 5<sup>ème</sup>, les 19 et 22 mai 2025, au Collège « Les petits Bois »,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec :

- Le Collège « Le Petit bois » représenté par Mme Béatrice COLSON en sa qualité de principale, sis 11 rue des Juliette Monnier à Pierrelaye
- L'Association « Centre Information Jeunesse du Val d'Oise », représentée par Mme Ophélie BOUDET, en sa qualité de directrice, sise 1 place des Arts 95000 CERGY.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **500 €** (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 07/05/2025

Publié(e) le : 07/05/2025

Exécutoire le : 07/05/2025

Fait à PIERRELAYE, le 07/05/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



## Convention de prestation relative à l'animation d'ateliers

Entre les soussignés :

Le « **Centre Information Jeunesse Val d'Oise** » (**C.I.J**), association loi 1901, N° de SIRET 317 425 973 000 11, domicilié au 1, place des arts, 95000 Cergy, représenté par sa Directrice Ophélie BOUDET,

« Ci-après désigné par le C.I.J »

Et :

La « **Commune de Pierrelaye** » sise 42B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE, représentée par M. Vallade, en sa qualité de Maire,

Téléphone : 01 34 32 32 30

Mail : r.martinez@ville-pierrelaye.fr

Structure : Service Municipal de la Jeunesse

« Ci-après désignée La Commune »

Et :

Le **Collège « Le Petit Bois »** sis 11 rue Juliette Monnier 95480 PIERRELAYE, représenté par Mme Béatrice COLSON en sa qualité de Principale,

« Ci-après désigné le Collège »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1** – **Objet**

Cette convention a pour but de définir les modalités d'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'éducation aux médias et à l'information en collaboration entre la Commune, le Collège et le C.I.J.

Les ateliers se dérouleront les 19 et 22 mai 2025 au Collège.

### **Article 2** – **Organisation des ateliers**

Le C.I.J s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'atelier, dont il est propriétaire pendant toute la durée de l'intervention.

Le Collège s'engage à mettre à disposition les locaux, le mobilier (tables et chaises), ainsi que, si nécessaire un accès à l'électricité et à internet pour les besoins de l'atelier, ou tout autre matériel définit ci-après : /

Le Collège autorise le C.I.J à intervenir au sein de ses locaux et avec ses équipements, et met tout en œuvre pour faciliter cette intervention.

La Commune, le Collège et le C.I.J définissent ensemble les modalités de l'intervention du C.I.J.

### **Article 3 – Assurance**

Le C.I.J déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions auprès du partenaire.

### **Article 4 – Durée de la présente convention**

La convention est conclue pour une durée de 2 journées les 19 et 22 mai 2025.

Elle prend effet le jour de sa signature par les 3 Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

### **Article 5 – Règlement de la prestation**

La Commune s'engage à verser au C.I.J la somme de **500 €** (Cinq cents euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 6 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, la décision motivée sera exprimée par écrit après avoir recueilli les observations de chaque partenaire.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 7 – Litiges**

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents de Cergy-Pontoise.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Cergy, le  
Pour le « C.I.J »  
La Directrice  
O. BOUDET

A Pierrelaye, le 07/05/2025  
Pour « la Commune »  
Le Maire  
M. VALLADE

A Pierrelaye, le  
Pour « le Collège »  
La Principale  
B. COLSON

